

Conditions générales valant Notice d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 4 938 038 souscrit :

- par SAPC, Société Anonyme Coopérative à Conseil d'Administration au capital variable de 472.591,95 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 582 087 326, dont le Siège social est situé rue du Luxembourg- ZA Parisud -77127 LIEUSAIN, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales et entités dans lesquelles elle détient une participation et qui interviennent sous l'enseigne "CAMARA", agissant pour le compte de ses adhérents exploitant l'enseigne "CAMARA", agissant pour le compte des clients de ces filiales, entités et adhérents,
- par l'intermédiaire SPB SA, à directeur et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 Euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642,
- auprès de
 - DAS Assurances Mutuelles
 - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
 - RCS LE MANS 775 652 142
 - DAS
 - Société Anonyme au capital de 60.660.096 euros
 - RCS LE MANS 442 935 227
 - Sièges sociaux : 34, place de la République 72045 LE MANS CEDEX 2
 - Entreprises régies par le Code des Assurances
- et
- géré par SPB SA, en qualité de Courtier gestionnaire.

DAS et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Le contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 est accessible en écrivant à DAS à l'adresse de son siège social ci-dessus indiquée.

1. MODALITÉS D'ADHÉSION

Le contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 est accessible, aux seuls acquéreurs de Produits techniques achetés neufs dans un magasin CAMARA.

L'adhésion se fait au moment où l'Adhérent, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'Information, règle, au moment de l'achat des Produits techniques, le montant de la cotisation d'assurance à CAMARA, **sous réserve de renvoyer le Bulletin d'Adhésion, dûment complété et signé à SPB, à l'adresse précisée à l'Article 10. "Dispositions diverses", dans les 15 (quinze) jours qui suivent la date d'achat des Appareils garantis.**

L'Adhérent doit conserver la Notice d'Information, un exemplaire du Bulletin d'Adhésion, la facture CAMARA attestant le paiement de l'Appareil garanti et le paiement de la cotisation d'assurance de l'Appareil garanti. La date d'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 et la date d'achat des Produits techniques doivent être identiques.

2. DÉFINITIONS

• Accident :

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, non provoqué par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil garanti.

• Accidents d'ordre électrique :

Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

• Adhérent :

La personne physique majeure résidant habituellement en France Métropolitaine ou la personne morale ayant son siège social ou son établissement principal en France Métropolitaine, propriétaire de l'Appareil garanti et titulaire de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 en cours de validité, et dont le nom figure sur le Bulletin d'Adhésion.

• Assuré :

L'Adhérent

Ou

La personne physique qui utilise l'Appareil garanti avec le consentement et sous la responsabilité de l'Adhérent.

• Appareils garantis:

L'ensemble des Produits techniques, **dont le nombre ne pourra cependant excéder 5 (cinq)**, achetés neufs simultanément par l'Adhérent dans un magasin CAMARA, figurant sur une seule et même facture CAMARA, **dont la valeur d'achat globale ne dépasse pas 6 000 euros TTC (six mille euros toutes taxes comprises)** et dont les références figurent sur la facture CAMARA attestant le paiement des Produits techniques et le règlement de la cotisation d'assurance concernant lesdits Produits techniques, et dont les références et le numéro de série sont portés par l'Adhérent sur le Bulletin d'Adhésion.

Ou, l'(es) Appareil(s) de remplacement.

Ou, l'(es) Appareil(s) de substitution.

• Appareil de remplacement :

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil garanti original ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, **un appareil neuf équivalent "iso-fonctionnel"**, c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme, ou de design), acquis par l'Assuré, par l'intermédiaire de SPB, dans un magasin CAMARA, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 et suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice.

La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).

• Appareil de substitution :

Appareil fourni par CAMARA ou le constructeur dans le cadre de la "garantie Panne au déballage CAMARA".

• Déchéance

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'Article L.113-2 du Code des Assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

• Défectuosité de Pixel:

Défaut affectant un ou plusieurs Pixels de l'Appareil garanti, quand celui-ci est un moniteur d'ordinateur à Écran LCD ou à Écran TFT, ou quand celui-ci est un micro-ordinateur de bureau équipé d'un tel écran.

Est considéré comme défectueux :

- le Pixel bloqué en position allumée,
- le Pixel ne s'allumant jamais,
- le Pixel dont un sous-Pixel s'allume en permanence ou ne s'allume jamais.

• Dommage matériel accidentel :

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, et résultant d'un Accident.

• Écran LCD (Liquid Crystal Display) :

Technologie d'affichage qui se compose de plaques de verre dans lesquelles sont noyées des électrodes. Entre les 2 plaques, un liquide cristallin est soumis aux champs électriques formés par les électrodes. Les cristaux s'orientent pour réagir différemment à la lumière et afficher une image en conséquence.

• Écran TFT (Thin Film Transistor) :

Écran à matrice active. Technologie utilisée dans les écrans à cristaux liquides qui augmente le nombre de transistors (devenant équivalent au nombre de points à l'écran) offrant une meilleure visualisation vidéo.

• Indemnité :

Montant versé par SPB à l'Assuré, pour le compte de l'Assureur, en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n° 4 938 038.

Ce montant ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement.

• Pixel :

Un Pixel est un petit composant électronique de l'écran TFT ou LCD.

Chaque Pixel est composé de 3 transistors de couleurs représentant les 3 couleurs basiques : rouge, vert et bleu.

• Panne :

Le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil garanti.

Plus généralement, le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et relevant de l'Usure de l'Appareil garanti.

• Panne intermittente :

La situation de Panne où l'Appareil garanti fonctionne mais uniquement de façon intermittente.

• Phénomène de catastrophe naturelle :

Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).

• Produit technique:

Un produit commercialisé par CAMARA :

- **Hors Accessoire lié au fonctionnement de l'Appareil garanti**
- **Hors Alimentation/Batterie,**
- **Hors Consommable,**
- **Hors Logiciel,**
- **Hors Connectique,**
- **Hors Abonnement,**
- **Hors Jeux,**
- **Hors DVD,**
- **Hors Librairie.**

• Sinistre :

Événement susceptible de mettre en oeuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n° 4 938 038.

• Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, autre que ses préposés lorsque l'Assuré est une personne morale, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'Appareil garanti.

• Transistor :

Un transistor est un minuscule composant électronique jouant le rôle d'interrupteur de lumière.

• Usure :

Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

• Valeur de remplacement :

Valeur d'achat toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, d'un appareil neuf identique à l'Appareil garanti original, -constatée dans le magasin CAMARA où l'Appareil garanti original a été acquis-

ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible,

Valeur d'achat toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, d'un appareil neuf équivalent "iso-fonctionnel" -constatée dans le magasin CAMARA où l'Appareil garanti original a été acquis-

L'appareil neuf équivalent "iso-fonctionnel" sera un appareil de même technologie que l'Appareil garanti original, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme, ou de design).

La Valeur de remplacement ne pourra cependant pas dépasser 6000 euros TTC (six mille euros toutes taxes comprises).

3. OBJET ET LIMITES DES GARANTIES D'ASSURANCE

Les garanties couvrent les Appareils garantis en cas de Panne, dans les conditions ci-après définies :

3.1. En cas de Panne de l'Appareil garanti pendant la période de validité de la garantie, l'Assuré obtient l'échange de celui-ci, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 4 938 038, par un Appareil de remplacement acquis par l'Assuré, par l'intermédiaire de SPB dans un magasin CAMARA, suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice.

En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, l'Assuré bénéficiera d'une Indemnité -telle que définie à l'Article 2. "Définitions"-.

Toutefois, si la Panne est provoquée par la défaillance :

- **de l'alimentation externe ou de la batterie fournies d'origine avec l'Appareil garanti,**

- **du clavier ou de la souris ou de la tablette tactile d'un ordinateur ou d'un Net PC, lorsque ceux-ci ne sont pas intégrés à l'unité centrale, et peut être résolue par le seul remplacement de l'élément défaillant, il sera simplement procédé à ce remplacement à neuf :**

• Par les soins de SPB s'agissant de l'alimentation externe ou de la batterie fournies d'origine.

• Par acquisition du clavier ou de la souris ou de la tablette tactile par l'Assuré dans un magasin CAMARA puis remboursement à l'Assuré, par SPB, du montant de la facture CAMARA acquittée par l'Assuré.

3.2. En cas de Panne de l'Appareil de remplacement acquis par l'Assuré par l'intermédiaire de SPB dans un magasin CAMARA, dans le cadre du contrat collectif d'assurance

n° 4 938 038, l'Appareil de remplacement est assuré dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti original, telles que définies au paragraphe 3.1, **et dans la limite de la Valeur de remplacement, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion -sous réserve du respect des conditions de l'Article 8 "Modification d'adhésion" -.**

3.3. En cas de Panne de l'Appareil de substitution fourni à l'Assuré dans le cadre de la "garantie Panne au déballage CAMARA", celui-ci est assuré dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti original, telles que définies au paragraphe 3.1, **et dans la limite de la Valeur de remplacement, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion -sous réserve du respect des conditions de l'Article 8 "Modification d'adhésion" -.**

3.4. En cas de Défectuosité de Pixel constatée pendant la période de validité de la garantie sur un Appareil garanti **quand celui-ci est un moniteur d'ordinateur à Écran LCD ou à Écran TFT, ou quand celui-ci est un micro-ordinateur de bureau équipé d'un tel moniteur :**

L'Assuré obtient l'échange de l'Appareil garanti, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 4 938 038, par un Appareil de remplacement acquis par l'Assuré, par l'intermédiaire de SPB dans un magasin CAMARA, suivant les modalités définies à l'Article 5 de la présente Notice.

L'Appareil de remplacement et l'Appareil de substitution sont assurés dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti original, telles que définies ci-dessus, **et dans la limite de la Valeur de remplacement, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion - sous réserve du respect des conditions de l'Article 8 "Modification d'adhésion" -.**

A l'exception des dispositions ci-dessus relatives à l'Appareil de remplacement et

à l'Appareil de substitution, le contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 ne couvre que l'Appareil garanti acheté neuf par l'Adhérent dans un magasin CAMARA, à l'exclusion de tout autre appareil similaire, acheté ou non dans un magasin CAMARA, en possession de l'Assuré.

En tout état de cause, les garanties d'assurance ainsi consenties ne sauraient faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation.

Les présentes garanties d'assurance ne se confondent pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplacent.

En cas de résolution de la vente de l'Appareil garanti et de remboursement par CAMARA à son client du prix de l'Appareil garanti pour cause de défauts cachés ou en cas de réparation, ou de remplacement, ou de remboursement de l'Appareil garanti pour cause de défauts de conformité, l'adhésion à l'assurance sera résolue, et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance.

En tout état de cause, les garanties d'assurance prévues au présent Article ne sauraient faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie constructeur après l'échéance de la "garantie Panne au déballage CAMARA", pendant la durée de l'adhésion, en s'adressant à CAMARA ou en s'adressant directement au constructeur.

En cas de mise en jeu de cette garantie constructeur, et sous réserve de son acceptation par le constructeur, après l'échéance de la "garantie Panne au déballage CAMARA", l'adhésion à l'assurance sera résolue et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance.

Les garanties d'assurance sont accordées sous réserve notamment de l'Article 4 "Exclusions de la garantie" et de l'Article 5 "En cas de Sinistre".

4. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Le contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 ne garantit pas :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Les défauts de colorimétrie des Pixels.
- Les Pannes et la Défectuosité de Pixel résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.
- Les Pannes et la Défectuosité de Pixel résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les Pannes et la Défectuosité de Pixel imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'Appareil garanti.
- Les Pannes et la Défectuosité de Pixel résultant d'un Dommage matériel accidentel.
- Les Dommages matériels accidentels.
- Les Pannes et la Défectuosité de Pixel liées à la sécheresse externe, à l'oxydation, à la présence de poussières, ou à un excès de température externe.
- Les Pannes et la Défectuosité de Pixel liées à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Appareil garanti.
- Les Pannes et la Défectuosité de Pixel résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil garanti.
- Les Pannes et la Défectuosité de Pixel relevant des exclusions spécifiques à la garantie constructeur de l'Appareil garanti mentionnées dans la notice d'utilisation de l'Appareil garanti.
- Les Pannes et la Défectuosité de Pixel résultant d'une modification non-autorisée, de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les Pannes et la Défectuosité de Pixel survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil garanti ou lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréés par SPB, ou en cas de non respect prouvé des conditions d'installation ou de montage de l'Appareil garanti, mentionnées dans la notice d'utilisation du Constructeur.
- Les Pannes aux accessoires liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (y compris les télécommandes), aux piles (y compris les piles rechargeables), aux consommables (y compris les lampes de vidéo-projecteur), à la connectique, aux abonnements, aux jeux, aux DVD.
- Les Pannes aux alimentations et aux batteries non fournies d'origine avec l'Appareil garanti,
- Les Pannes et la Défectuosité de Pixel pour lesquelles l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti en Panne ou dont un ou plusieurs Pixels sont défectueux.
- Les frais de mise en service (ex : livraison et installation).
- Les réglages accessibles à l'Assuré sans démontage de l'Appareil garanti.

- Les Panne et la Défectuosité de Pixel lorsque le numéro de série de l'Appareil garanti en Panne ou dont un ou plusieurs Pixels sont défectueux est illisible.
- Les Panne et la Défectuosité de Pixel relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code Civil, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une "prise en charge" – se référer à l'Article 3 de la présente Notice –.
- Les Panne et la Défectuosité de Pixel relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une «prise en charge». – se référer à l'Article 3 de la présente Notice-.
- Les Panne et la Défectuosité de Pixel relevant de la garantie contractuelle constructeur après l'échéance de la "garantie Panne au déballage CAMARA" quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie contractuelle constructeur et a obtenu en conséquence une "prise en charge".
- Les Panne et la Défectuosité de Pixel au déballage prises en charge par CAMARA ou par le constructeur dans le cadre de la "garantie Panne au déballage CAMARA".

5. EN CAS DE SINISTRE

5.1. Déclaration du Sinistre par l'Assuré

Sous peine de Déchéance, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, en cas de Sinistre :

Avant toute chose, contacter SPB -CAMARA Avantage Echange à Neuf - au :

0970 809 981 (*)
 Du lundi au samedi de 8h30 à 20h00 (**)
 Fax : 0 820 901 560
 e-mail : camaraechangenuef@spb.fr

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(**) Hors jours légalement chômés ou sauf interdictions légales ou réglementaires.

5.2. Procédure d'indemnisation

5.2.1 TV, Micro-ordinateurs fixes et tous Produits techniques dont l'emballage d'origine a une dimension supérieure à 50x50x50cm :

Sans préjudice de l'Article 5.3, et seulement si l'Appareil garanti est complet avec sa connectique, ses accessoires et sa télécommande :

L'Assuré remet l'Appareil garanti à SPB, aux frais de SPB, par transporteur –sélectionné par SPB–, et selon les instructions de SPB, s'agissant de l'emballage et du mode d'expédition.

Lorsque la Panne ou la Défectuosité de Pixel de l'Appareil garanti – selon le diagnostic Panne / Pixel défectueux d'une station technique agréée SPB – est avérée, l'Assuré sera indemnisé par le biais de SPB, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 4 938 038, dans les conditions suivantes :

Après enlèvement de l'Appareil garanti au domicile de l'Assuré, puis diagnostic Panne / Pixel défectueux – sous 24 heures ouvrées à réception de l'Appareil garanti ou, en cas de Panne intermittente donnant lieu à un diagnostic générant le dépassement dudit délai, sous 96 heures ouvrées à réception de l'Appareil garanti – par une station technique agréée par SPB,

Au choix de l'Assuré:

- Soit SPB adresse -dans le jour ouvré suivant le diagnostic – à l'Assuré un Bon d'échange, dans la limite de la Valeur de remplacement, valable 3 mois et permettant à l'Assuré de retirer dans le magasin CAMARA -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le bon d'échange- un des Appareils de remplacement proposés par SPB.

Puis l'Assuré se rend dans le magasin CAMARA -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange- pour acquérir un Appareil de remplacement réglé par l'Assuré à CAMARA avec le Bon d'échange.

- Soit SPB communique à l'Assuré -dans le jour ouvré suivant le diagnostic - la liste des Appareils de remplacement disponibles. L'Assuré se rend dans le magasin CAMARA de son choix pour acheter un des Appareils de remplacement proposés par SPB. L'Assuré transmet à SPB une copie de la facture CAMARA – acquittée – d'achat de l'Appareil de remplacement.

A réception de la copie de la facture CAMARA – acquittée – d'achat de l'Appareil de remplacement, SPB règle l'Assuré sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra au montant de ladite facture, dans la limite de la Valeur de remplacement.

5.2.2 Tous Produits techniques dont l'emballage d'origine a une dimension inférieure ou égale à 50x50x50cm, sauf TV et Micro-ordinateurs fixes :

Sans préjudice de l'Article 5.3, et seulement si l'Appareil garanti est complet avec sa connectique, ses accessoires et sa télécommande:

L'Assuré fait parvenir l'Appareil garanti à SPB, aux frais de SPB, par envoi postal ou par transporteur –sélectionné par SPB–, et selon les instructions de SPB, s'agissant de l'emballage et du mode d'expédition.

Lorsque la Panne ou la Défectuosité de Pixel de l'Appareil garanti – selon le diagnostic Panne / Pixel défectueux d'une station technique agréée SPB – est avérée, l'Assuré sera indemnisé par le biais de SPB, dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 4 938 038, dans les conditions suivantes :

Après envoi postal de l'Appareil garanti par l'Assuré ou après enlèvement de l'Appareil garanti au domicile de l'Assuré puis diagnostic Panne / Pixel défectueux – sous 24 heures ouvrées à réception de l'Appareil garanti ou, en cas de Panne intermittente donnant lieu à un diagnostic générant le dépassement dudit délai, sous 96 heures ouvrées à réception de l'Appareil garanti – par une station technique agréée par SPB,

Au choix de l'Assuré:

- Soit SPB adresse -dans le jour ouvré suivant le diagnostic – à l'Assuré un Bon d'échange dans la limite de la Valeur de remplacement, valable 3 mois et permettant à l'Assuré de retirer dans le magasin CAMARA - convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange - un des Appareils de remplacement proposés par SPB.

Puis l'Assuré se rend dans le magasin CAMARA -convenu avec SPB et dont le nom est porté sur le Bon d'échange - pour acquérir un Appareil de remplacement réglé par l'Assuré à CAMARA avec le Bon d'échange.

- Soit SPB communique à l'Assuré -dans le jour ouvré suivant le diagnostic - la liste des Appareils de remplacement disponibles. L'Assuré se rend dans le magasin CAMARA de son choix pour acheter un des Appareils de remplacement proposés par SPB. L'Assuré transmet à SPB une copie de la facture CAMARA – acquittée – d'achat de l'Appareil de remplacement.

A réception de la copie de la facture CAMARA – acquittée – d'achat de l'Appareil de remplacement, SPB règle l'Assuré sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra au montant de ladite facture, dans la limite de la Valeur de remplacement.

5.2.3 Cas de Panne ou de Défectuosité de Pixel non avérée

Lorsque la Panne ou la Défectuosité de Pixel de l'Appareil garanti – selon le diagnostic Panne / Pixel défectueux d'une station technique agréée SPB – n'est pas avérée, l'Appareil garanti sera restitué à l'Assuré, par SPB, par un mode d'envoi identique au mode employé lors de l'envoi de l'Appareil garanti à SPB.

5.2.4 Propriété de l'Assureur

En application du paragraphe "Subrogation" de l'Article 10. "Dispositions diverses", l'Appareil garanti en Panne avérée ou dont la Défectuosité de Pixel est avérée deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré.

5.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir à SPB, dont les coordonnées figurent à l'Article 10 "Dispositions diverses", les pièces justificatives suivantes :

- La facture CAMARA attestant le paiement de l'Appareil garanti original et le règlement de la cotisation d'assurance concernant ledit Appareil garanti.
- Le Bulletin d'Adhésion au contrat collectif d'assurance n° 4 938 038.
- La facture CAMARA attestant le paiement de l'Appareil de remplacement, quand l'Assuré n'a pas fait le choix du Bon d'échange.

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB :

- L'Appareil garanti en Panne ou dont un ou plusieurs Pixel est défectueux qui fera l'objet d'un diagnostic Panne / Pixel défectueux par une station technique agréée par SPB.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

5.4. Règlement des Sinistres

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information,

SPB s'engage, pour le compte de l'Assureur, à indemniser l'Assuré dans les conditions définies à l'Article 5, dans les délais indiqués à l'Article 5.2 et sous réserve que SPB soit en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

ou

A régler l'Indemnité due, pour le compte de l'Assureur, en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, et ce, dans les 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

Sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement desdits délais.

6. COTISATION

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Adhérent au magasin CAMARA, au moment de l'achat des Appareils garantis.

Son montant est indiqué sur le Bulletin d'Adhésion et sur la facture CAMARA attestant son règlement de la cotisation d'assurance.

En cas d'incohérence entre le Bulletin d'Adhésion et la facture CAMARA de la cotisation d'assurance, seule cette dernière fera foi.

7. PRISE D'EFFET, DURÉE ET CESSATION DE L'ADHÉSION ET DES GARANTIES

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 1 "Modalités d'adhésion" et ce, pour la durée choisie par l'Adhérent (2 ans, ou 3 ans, ou 4 ans ou 5 ans).

Les garanties d'assurance prennent effet le jour suivant la date d'échéance de la "garantie CAMARA Panne au déballage" de l'Appareil garanti et prennent fin à la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.

Les garanties prennent fin :

- En cas de rejet du paiement de la cotisation (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Assuré étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
- A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie au présent Article.

L'adhésion cesse de plein droit :

- A l'échéance de la période de validité de l'adhésion (2 ans, ou 3 ans, ou 4 ans ou 5 ans) telle que choisie par l'Adhérent.
- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties d'assurance.
- En cas d'exercice par l'Adhérent ou l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, puis à chaque date d'échéance annuelle successive, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle à : SPB – Camara Avantage Echange à Neuf – 76095 Le Havre Cedex (cf. Article L 113-12 du Code des Assurances).

Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur au prorata de la cotisation d'assurance correspondant aux périodes annuelle(s) d'assurance non échues, objet de la résiliation.

- Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances. En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 par l'Assureur ou par CAMARA, l'Adhérent en sera alors informé au plus tard 2 (deux) mois avant la date de résiliation effective. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, l'adhésion individuelle, si elle est en vigueur au jour de la prise d'effet de la résiliation du contrat collectif d'assurance, sauf résiliation anticipée telle que prévue aux précédents points, cessera à sa date d'échéance, selon son terme initial défini.

8. MODIFICATION D'ADHÉSION

Toute modification de l'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement de l'Appareil garanti dans le cadre du contrat collectif d'assurance n° 4 938 038, dans le cadre de la garantie du constructeur, ou de la "garantie Panne au déballage CAMARA" ou encore, consécutive à un changement de nom et / ou d'adresse, ... doit être déclarée par l'Adhérent par écrit à SPB à l'adresse indiquée dans l'Article 10 "Dispositions diverses", sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de Déchéance du droit à garantie.

9. TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assurance produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

• Correspondance / Accueil Téléphonique

Le Bulletin d'Adhésion ainsi que toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

SPB
CAMARA Avantage Echange à Neuf
76095 LE HAVRE Cedex
Tél. : 0970 809 981 (*)
Du lundi au samedi de 8h30 à 20h00 ()**
Fax : 0 820 901 560
e-mail camaraechange@spb.fr

• Droit et langue applicables

Toute adhésion au contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

• Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des Assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 4 938 038, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

• Informatique et libertés

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, responsable du traitement, les Courtiers (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion à l'assurance ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la prise en compte de la demande d'adhésion ainsi qu'à la gestion de celle-ci.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, aux Courtiers (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression à l'égard des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou des Courtiers, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée- auprès de SPB - CAMARA Avantage Echange à Neuf-76095 Le Havre Cedex.

• Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

• Prescription

Toute action dérivant du contrat collectif d'assurance n° 4 938 038 est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances).

• Réclamations – Médiation

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 4 938 038, l'Adhérent doit s'adresser par écrit à SPB – Département Satisfaction Clientèle – 76095 Le Havre Cedex.

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, l'Adhérent peut écrire au Service Qualité de l'Assureur – DAS 34, place de la République 72045 LE MANS CEDEX 2-.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Qualité de l'Assureur, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

• Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(**) Hors jours légalement chômés ou sauf interdictions légales ou réglementaires.